

Arrêt

n° 64 188 du 30 juin 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. LENELLE, loco Me A. PHILIPPE, avocats, et R. ABOU, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays en mai 2010 à destination de Dakar (Sénégal) que vous avez quitté le 4 août 2010 pour la Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 5 août 2010.

Le 27 septembre 2009, votre père, Ibrahima Moustapha, vous a demandé de l'accompagner à une manifestation qui devait avoir lieu le lendemain, manifestation demandant le départ du Président Dadis Camara.

Le 28 septembre 2009, vous vous êtes donc rendu au stade avec votre père. Quelques temps après votre arrivée au stade, les forces de l'ordre ont attaqués les manifestants. Vous avez réussi à prendre la fuite. Une fois sorti de l'enceinte du stade, un médecin de la Croix-Rouge, Mohamed Ali, vous a soigné. Il vous a ensuite emmené chez lui, à Daboundi.

Le 2 octobre 2009, vous vous êtes rendu avec ce médecin à la mosquée Fayçal, où vous avez identifié le corps sans vie de votre père. Vous avez continué à vivre chez Mohamed Ali. En mai 2010, vous avez rejoint le Sénégal. Là, il vous a confié à un ami, qui s'est occupé de vous jusqu'au 4 août 2010, date de votre départ pour la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, des imprécisions majeures sont apparues à l'analyse de vos déclarations.

Ainsi, vous déclarez que votre père, [I M], est décédé dans le cadre des événements du 28 septembre 2009, et dès ce jour, avoir séjourné chez un médecin, Mohamed Ali, jusqu'au mois de mai 2010. A ce sujet, vous déclarez n'être à aucun moment sorti de la maison durant toute cette période, hormis le 2 octobre 2009, afin d'identifier le corps de votre père à la mosquée Fayçal. Amené à expliquer la raison de cette décision, vous expliquez que Mohamed Ali vous a demandé de rester à la maison (voir audition Commissariat général, p. 14). Ceci n'explique pas votre absence de démarches pour tenter de connaître le sort de votre père pendant ces quatre jours (voir audition Commissariat général, p. 13).

La question vous est également posée de savoir pourquoi ne pas avoir tenté de refaire votre vie en Guinée, un pays que vous connaissez bien, plutôt que de vous emmener au Sénégal. Vous déclarez à ce sujet « le docteur me dit qu'il ne peut plus me laisser seul dans ce pays ; ainsi, il s'apprête pour aller au Sénégal. » Questionné pour en savoir plus, vous dites « il se donne de la peine pour moi, il se fait du souci pour moi en fait » (voir audition Commissariat général, p. 14). Enfin, la question vous est posée de savoir s'il y a d'autres raisons pour lesquelles on vous fait quitter la Guinée, vous évoquez le fait de ne pas connaître le même sort que votre père (voir audition Commissariat général, p. 15). Amené à préciser ce dernier point, vous dites « il n'a pas fait de mal mon père, donc rien ne peut empêcher les autorités guinéennes de me tuer aussi » (voir audition Commissariat général, p. 16).

Confronté au changement de pouvoir intervenu en Guinée depuis quelques mois, vous dites « ça ne change rien à ma peur (...) je n'ai aucune référence en Guinée : après l'assassinat de mon père, j'ai eu peur de la Guinée ; ce qui fait que j'ai peur de retourner dans un pays où j'ai peur » (voir audition Commissariat général, p. 16).

Par ailleurs, du 28 septembre 2009 à mai 2010, date de votre voyage vers le Sénégal, vous dites n'avoir fait l'objet d'aucune recherche par vos autorités nationales (voir audition Commissariat général, p. 14). Notons en outre qu'il ne ressort pas de vos déclarations que les autorités guinéennes vous reprochent quoi que ce soit, et que votre départ pour le Sénégal a été motivé par une peur conséquente au décès de votre père.

En outre, le peu d'empressement dont vous avez fait preuve pour quitter la Guinée suite au décès de votre père intervenu le 29 septembre 2009, à savoir le fait d'avoir attendu sept mois, n'est pas compatible avec le comportement d'une personne mue par la crainte. Notons que questionné à ce sujet, vous n'avez fourni aucune explication (voir audition Commissariat général, p. 16).

L'ensemble de vos déclarations ne permet pas d'expliquer pour quelle raison, alors que ni vous, ni votre père n'avez d'activités politiques, et que par ailleurs, vous n'avez jamais fait l'objet d'aucune recherche que quelque nature que ce soit de la part des autorités guinéennes, vous pensez que les autorités de votre pays souhaitent vous tuer. Cet élément est important car il est à la base des craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Concernant votre séjour au Sénégal de mai 2010 au 4 août 2010, vous expliquez avoir séjourné à Dakar chez un ami de Mohamed Ali. Or, vous n'avez pu préciser le nom ou le prénom de cette personne. Pour justifier cette méconnaissance, vous expliquez « j'ai oublié cela, il avait un nom difficile à prononcer » (voir audition Commissariat général, p. 8). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante. En effet, dans la mesure où vous avez vécu pendant plus de deux mois, quotidiennement, avec cette personne, et avec laquelle vous avez voyagé vers la Belgique, le Commissariat général attend de vous que vous soyez en mesure de donner, au moins, son identité.

Par ailleurs, vous dites avoir rejoint la Belgique par avion depuis le Sénégal. Or, vous n'avez pu dire depuis quel aéroport vous avez rejoint l'Europe, ni préciser dans quelle ville se trouvait cet aéroport (voir audition Commissariat général, p. 9).

Au cours de la même audition, vous dites n'être à aucun moment sorti durant votre séjour à Dakar. Pour expliquer ce comportement, vous dites « à Dakar, quand je veux sortir, il me disait non, car je ne connais personne à Dakar, tu peux te perdre ». Questionné afin de savoir s'il y avait d'autres raisons, vous déclarez que la peur que vous vous perdiez était l'unique raison. Interrogé alors afin de savoir pour quelle raison vous n'avez tout simplement pas demandé d'accompagner cette personne lorsqu'elle sortait, vous dites « je n'ai pas pensé à cela » (voir audition Commissariat général, p. 15). Cette explication ne peut être considérée comme suffisante. En effet, elle n'explique en rien la raison pour laquelle vous n'avez à aucun moment tenté de refaire votre vie à Dakar.

A la question de savoir si vous auriez pu refaire votre vie au Sénégal, vous expliquez que cela n'était pas envisageable, dans la mesure où vous ne pouviez pas sortir, vous ne connaissiez pas la vie au Sénégal et vous ne saviez pas ce que vous pouviez faire (voir audition Commissariat général, p. 15).

Cette explication ne peut en aucun cas être considérée comme suffisante.

Enfin, vous expliquez que durant votre séjour au Sénégal, vous n'avez eu aucune nouvelle de la Guinée et notamment, aucune nouvelle de la Guinée vous indiquant que vous faisiez l'objet de quelque recherche (voir audition Commissariat général, p. 16).

Vous joignez à votre dossier la copie d'un document attestant d'un entretien pour un accompagnement psycho-thérapeutique en date du 17 février 2011, ne permet en rien d'inverser le sens de la présente décision. En effet, ce document n'atteste en rien de troubles psychologiques de quelque nature que ce soit.

Quant à la copie de l'attestation psychologique datée du 23 février 2011 que vous déposez, ce document ne suffit pas à inverser le sens de la présente décision. En effet, tout d'abord, il convient de constater qu'il s'agit d'une attestation basée sur une seule consultation. Elle n'est pas une preuve que les problématiques décrites dans l'attestation précitée soient les conséquences directes des faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, cette attestation n'est pas de nature à restaurer la crédibilité de vos déclarations. En outre, indépendamment du contenu de cette attestation, l'analyse du compte-rendu de l'audition du 7 février 2011 met en évidence que vous avez toutes les capacités pour défendre votre demande d'asile de façon autonome et fonctionnelle (récit riche en détails, dates, ...). Enfin, on peut s'étonner qu'alors que vous vous trouvez au centre ouvert de Stoumont depuis le 1er octobre 2010, vous ayez eu votre premier entretien avec un psychologue qu'après l'audition du 7 février 2011.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que bien que vous étiez mineur au moment des faits, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles,

victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la Loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En conséquence, la partie requérante sollicite : «

A titre principal : accorder le statut de réfugié à la partie requérante sur base de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980

A titre subsidiaire, accorder la protection subsidiaire au requérant sur pied de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980

A titre infiniment subsidiaire : annuler la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides et la renvoyer pour un examen approfondi de la demande ».

4. Questions préalables

4.1. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation de l'article 48/3 de la Loi, une lecture bienveillante de celle-ci permet de considérer qu'il ressort des développements du moyen et du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de cette disposition.

4.2. En ce que le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Éléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose un nouveau document à savoir un document de Fedasil daté du 12 août 2010.

Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la Loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen.

5.2. Par courrier du 1^{er} juin 2011, la partie requérante a déposé une nouvelle attestation psychologique du 1^{er} mai 2011. Le Conseil estime qu'elle répond à toutes les conditions prévues à l'article 39/76 de la Loi.

6. L'examen du recours

6.1.1. La décision attaquée rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit due à son manque de clarté, à son comportement contraire aux craintes invoquées, à son ignorance, à son inertie et à ses déclarations imprécises et invraisemblables. En outre, il ne ressort pas de ses déclarations qu'il serait parti au Sénégal suite à une peur liée au décès de son père et que les autorités de son pays d'origine le recherchaient durant ce voyage ou lui reproche quelque chose. Enfin, la partie défenderesse constate la production de documents qui ne peuvent restaurer la crédibilité défailante du récit invoqué.

6.1.2. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96.

6.1.3. Le Conseil constate que plusieurs attestations psychologiques ont été déposées. Il ressort de la première attestation qu'après un premier entretien, la psychologue a diagnostiqué « *un traumatisme sévère évident qui met en péril la santé mentale de ce jeune homme* ». Le 1^{er} mai 2011, une seconde attestation indique que le requérant présente des symptômes de stress-post-traumatique dont le trait principal est l'évitement. Le Conseil relève à la relecture de l'audition que le requérant s'est effectivement montré, sur certains événements postérieurs à la manifestation du 28 septembre 2009, vagues, peu loquace, voir a eu un comportement qui *a priori* peut sembler contraire à l'existence d'une crainte de persécution. Eu égard à cette nouvelle attestation, mais également au fait que la psychologue indique elle-même ne pas être en mesure d'effectuer, en raison de sa position de thérapeute, un rapport plus circonstancié, celle-ci recommandant par ailleurs la consultation d'un expert qui « *pourra te rencontrer dans une perspective de diagnostic pure* », le Conseil estime nécessaire d'être plus avant informé sur l'état de santé mentale du requérant. A ce titre, le Conseil invite la partie défenderesse à évaluer l'état psychologique du requérant et les répercussions éventuelles sur sa demande d'asile. Le Conseil invite également la partie requérante à participer, dans la mesure de ses possibilités, à l'éclaircissement de l'état de santé mentale du requérant.

6.1.5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2°, et 39/76, § 2, de la Loi, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 28 février 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille onze par :

C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

C. CLAES,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

C. DE WREEDE